

Commune de Beaumes de Venise

**PISCINE MUNICIPALE DES DENTELLES
REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de Beaumes de Venise,

VU le Code des Communes et notamment dans son article L.131-2,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1,

VU le code du Sport,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines d'accès payant,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 23/05/2022,

Considérant qu'il importe pour le maintien en état, la sauvegarde des installations sportives municipales et le bon ordre public, de réglementer l'accès et l'usage de la piscine et de ses dépendances,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour le règlement intérieur existant.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 136-06-18 du 07/06/18.

Le présent règlement est affiché dans le hall d'entrée et sur les plages.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale, accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son affichage sur les installations. Il est supposé être connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

De ce fait, les usagers s'engagent à suivre les injonctions qui leur sont faites par le personnel et notamment les consignes du plan d'organisation, de surveillance et de secours (POSS) qui sont affichées dans l'établissement.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARRETE

I. DEFINITION

La piscine municipale de Beaume de Venise est un établissement de baignade d'accès payant mentionnée par l'article L. 322-2 du Code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique.

En tant que tel, la piscine municipale de Beaumes-de-Venise est soumise à l'obligation de recourir à du personnel qualifié titulaire d'un diplôme d'Etat pour la surveillance de la baignade.

Le règlement obligatoire est à l'usage du public et fixe les consignes d'utilisation et de comportement des usagers. La seule prescription obligatoire relative à la sécurité concerne l'interdiction de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

En ce qui concerne l'hygiène, les prescriptions portent notamment sur l'obligation de la douche avant le bain, le passage dans les pédiluves, la circulation pieds nus, l'interdiction des shorts et bermudas...

II. ADMISSION

Article 1 : Préconisations du développement durable

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité du public, tous les utilisateurs sont sensibilisés au dispositif de développement durable de la commune applicable à l'utilisateur : « j'agis pour ma planète »

- Je trie mes déchets sur place,
- Je ne gaspille pas l'eau,
- Je participe aux économies d'énergies,
- Je choisis mon mode de déplacement (à pied, vélos, co-voiturage, bus...),
- Je respecte les autres.

L'exploitation par le public de la piscine municipale est soumise aux prescriptions du règlement ci-après.

Article 2 : Horaires (ouverture/fermeture)

Elles sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Les entrées ne sont plus autorisées ½ heure avant la fermeture journalière. L'évacuation des bassins doit être totale après la dernière annonce faite au micro.

L'évacuation de l'établissement doit être totale 1/4 heure après la dernière annonce faite au micro.

En cas d'orage les bassins peuvent être évacués temporairement par une annonce verbale faite par le responsable.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité si une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine est ordonnée par le responsable, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Dans le cas d'une fermeture pour des raisons d'hygiène et de sécurité de la piscine municipale nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire de l'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur se trouvant sur la voie publique après la fermeture de l'établissement.

Article 3 : Fréquence maximum instantanée (FMI)

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquence maximale instantanée (F.M.I.), les piscines municipales sont soumises aux réglementations des établissements recevant du public et du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

La F.M.I est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

En cas de forte affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le responsable et/ou à défaut l'agent référent ont tout pouvoir pour limiter la durée du séjour.
Par conséquent, la durée du bain pourrait être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

Article 4 : Personnel chargé de l'accueil et de la tenue des vestiaires

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la tenue des vestiaires, de la surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'usager sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel et celui-ci pourra bénéficier de la protection fonctionnelle par la ville en cas de préjudice subi.

Article 5 : Personnel chargé de la surveillance des bassins

Le bassin et les abords sont sous la surveillance constante de personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Les copies des diplômes et cartes professionnelles des personnes enseignantes doivent être affichées à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous.

II. ACCES

Article 6 : Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit d'accéder en voiture, moto, scooter et autres cycles sur la voie principale d'accès de la piscine, sauf dérogation particulière et exceptions faites aux employés communaux, livreurs, personnel du snack-bar, gendarmerie, pompiers.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

Article 7 : Droit d'entrée

L'accès à l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont révisables à tout moment par la même assemblée et sont affichés à l'accueil de l'établissement.

L'accès est conditionné par le respect, de la part des usagers, de toutes mesures de sécurité jugées nécessaires par le personnel municipal en général et par les maîtres-nageurs sauveteurs en particulier.

Toute personne susceptible d'être atteinte d'un malaise ou présentant une fragilité de santé chronique ou passagère, sur le bord des bassins ou dans l'eau, est tenue d'en informer dès son entrée dans l'établissement, le maître-nageur-sauveteur de service.

L'achat d'un ticket ne vaut que pour une seule entrée et donne lieu à la délivrance d'un reçu qui doit être conservé par l'usager.

En acquittant ce prix d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté le présent règlement qui est affiché à l'entrée de la piscine municipale. Ils devront donc se conformer aux instructions qui pourront leur être données par le personnel de la piscine municipale.

Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification.

En cas de demande de sortie du bâtiment de la piscine, les personnes sont autorisées à rentrer de nouveau dans l'enceinte sans payer une nouvelle fois le droit d'entrée, uniquement en cas de sortie inférieure ou égale à une durée de 30 minutes. Passé ce délai, une nouvelle entrée devra être payée.

A ce titre, un ticket d'autorisation de sortie sera complété, tamponné et remis à la personne qui souhaite s'absenter momentanément. A son retour, le ticket sera donné au personnel d'accueil.

L'établissement n'applique pas de tarifs réduits au client qui appartient à des catégories de public pouvant bénéficier d'une réduction.

Ne sont pas acceptés les chèques vacances et autres.

Article 8 : Remboursement tickets d'entrées

Pour les personnes possédant des tickets d'entrées, des solutions de remboursement sont proposées.

Les usagers pourront se faire rembourser au moyen d'un formulaire à retirer en Mairie ou à la piscine.

Selon le type de tarif (adulte, enfant...), le remboursement sera effectué (sur présentation d'une facture nominative ou d'un ticket de caisse).

Aucun remboursement ne pourra être effectué si la valeur résiduelle des droits est inférieure à 20 € (cf. délibération n° 48-04-21 du 12 avril 2021).

Les particuliers auront la faculté de solliciter, à la réouverture de la piscine, une prolongation de leurs droits d'entrées. Cependant, cette manipulation ne pouvant être réalisée directement en caisse, une demande devra être établie par écrit, au moyen du même formulaire, qui en prévoira la faculté.

Une fois le dossier de demande de remboursement renvoyé avec les pièces demandées, un temps de traitement sera nécessaire avant le versement sur le compte bancaire.

Article 9 : Enfants de moins de 10 ans

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine si et seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable.

L'accompagnateur majeur, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'il accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

L'accompagnateur majeur ne peut avoir plus de quatre mineurs sous sa responsabilité.

L'enfant de moins de 10 ans devra quitter l'établissement en même temps que l'accompagnateur majeur.

Un enfant âgé de 10 ans au moins, se présentant seul à l'accueil, devra justifier de son âge par la production d'une pièce d'identité.

Pour tous les mineurs, il appartient aux parents et aux accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leurs enfants, même s'ils ne l'accompagnent pas.

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

Article 10 : Groupes encadrés

Les centres de loisirs sans hébergement (CLSH), les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les structures médico-sociales, les Associations pourront accéder aux bassins à conditions de respecter le présent règlement, les règles supplémentaires et d'avoir fait l'objet d'une demande écrite spécifique.

L'accès à l'établissement ne sera permis qu'après validation et réponse de la ville de Beaumes-de-Venise, conformément au planning général établi par la Commune.

Les jours et heures des conditions d'accès aux groupes encadrés doivent être respectés scrupuleusement.

Ils devront se présenter le jour même aux maîtres-nageurs-sauveteurs avant la baignade et répartir les enfants en deux groupes : les nageurs et les non nageurs.

Les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité des accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Ils devront prévoir des brassards pour ceux qui ne savent pas nager.

Ils devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation ministérielle qui régit la nature de leur activité dans les établissements publics de bains et de baignades payants et le présent règlement.

Lorsque les enfants ont moins de 6 ans (accueil de 20 enfants maximum) il faut un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau.

Pour les enfants de 6 ans et plus, le maximum autorisé est de 40 enfants et un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau ou éventuellement autour du périmètre du bassin avec leur groupe respectif.

Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

La responsabilité des MNS et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur ou de règle exprimée dans la présente note. Le service des surveillances est assuré par les MNS en cas d'accident les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

A la sortie, le groupe doit laisser le vestiaire sans détritrus ni dégradation.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 11 : Groupes scolaires

Les élèves des établissements scolaires ont accès, dans des conditions spéciales, sous réserve :

- Qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue,
- Qu'ils soient accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

Article 12 : Animaux

Il est interdit de faire entrer des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement.

Les chiens de guides d'aveugles portant une muselière peuvent accompagner leurs maîtres jusqu'aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable de la piscine.

Le propriétaire du chien guide, devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

Article 13 : Interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

L'accès est conditionné par le respect, de la part des usagers, de toutes mesures de sécurité jugées nécessaires par le personnel municipal en général et par les maîtres-nageurs sauveteurs en particulier.

Il est notamment interdit aux usagers des lieux, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- de pénétrer en fraude dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès principal situé dans le hall de la piscine,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes,
- aux personnes faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement,
- aux personnes en état d'ivresse,
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.

III. ACCÈS AUX BASSINS

Article 14 : Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs doivent utiliser une cabine à déshabillage rapide, et reçoivent individuellement un panier porte-habit numéroté, qui sera confié à la garde des vestiaires. A cette occasion, il est délivré à chaque usager un bracelet portant le numéro du porte-habit.

Les baigneurs sont tenus de porter ce bracelet et de le présenter à toute réquisition, ainsi qu'au moment de la reprise des vêtements aux vestiaires. La contre-valeur de tout bracelet perdu ou détérioré est à verser directement à la caisse.

Article 15 : Objets précieux

Tout vêtement déposé aux vestiaires est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La Commune de Beaumes-de-Venise dégage toute responsabilité.
Les objets trouvés devront être remis à l'accueil.

Article 16 : Cabines individuelles

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles portes fermées.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 10 ans accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines et les circuits qui leur sont réservés. L'utilisation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.

Les enfants et adolescents ne doivent pas rester sans surveillance dans les vestiaires.

Le déshabillage et l'habillage hors des cabines est interdit.

Article 17 : Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux scolaires, groupes ou structures médico-sociales. Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires dans les conditions qui leur sont attribués par le personnel d'accueil.

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

IV. TENUE DES USAGERS**Article 18 : Tenue de bain**

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur dans les bassins et sur les plages. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre au remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous (dans les bassins et sur les plages) est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Ce maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.

Tout autre accessoire de vêtement recouvrant le corps, est interdit dans les bassins.

Sur présentation d'un certificat médical de l'usager, le chef de bassin pourra approuver la baignade avec port d'un tee-shirt de bain manches courtes (matière Lycra).

Sont donc strictement interdits dans les bassins : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, tee-shirt de bain (matière lycra), sous-vêtements, combinaison intégrale.

Dans le cadre de la protection des risques liés au soleil, le port d'un tee-shirt, casquette, chapeau sont autorisés sur les plages. Toute autre tenue est interdite.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Les enfants en bas âge qui utilisent des couches devront être obligatoirement munis de couches « spécial baignade ».

La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est pas toléré.

Les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations et interdictions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés pour assurer une mission de surveillance.

V. MESURE D'HYGIÈNE

Article 19

Les baigneurs ne sont admis sur les plages et dans les bassins que pieds nus, en **tenue** de bain conforme à l'article 18 du présent règlement et dans un état de propreté corporelle absolue.

Nous rappelons que la douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Il est interdit de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines ou dans les couloirs.

La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente. Une attitude correcte et respectueuse est de rigueur.

Le port des vêtements n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement à l'exception du personnel municipal, les forces de l'ordre public et les services de secours sont autorisés à accéder aux plages en tenue de travail pour les besoins du service.

Les usagers doivent respecter l'état de propreté des différents locaux notamment les douches, les toilettes et les vestiaires.

Il est interdit :

- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'accéder ou de sortir des plages hors de l'entrée principale,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer sur les plages ou dans les bassins. L'usage d'un vaporisateur de fumée, de chicha ou de narguilé sont également interdits sur les plages ou dans les bassins,
- d'introduire dans l'enceinte de l'établissement des objets tels que les chichas, pipes à eau, narguilés ou autres instruments similaires.

VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Article 20 : Pataugeoire

D'une superficie de 25m² dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,30 m, la pataugeoire est un bassin destiné aux enfants de moins de 6 ans, sous la vigilance permanente des parents ou d'un accompagnateur de plus de 18 ans.

Article 21 : Bassins ludiques

Bassin n°1 : D'une superficie de 300 m² dont la profondeur varie de 1,50m à 2,00m. Il est réservé aux baigneurs, nageurs confirmés ; débutants, non nageurs dans les zones peu profondes. Les enfants non nageurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents et les brassards sont fortement recommandés.

Bassin n°2 : D'une superficie de 250 m² dont la profondeur varie de 0,80m à 2,00m. Il est réservé aux baigneurs, nageurs confirmés ; débutants, non nageurs dans les zones peu profondes. Les enfants non nageurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents et les brassards sont fortement recommandés.

Article 22 : Snack-Bar

Les heures d'ouverture et de fermeture du snack-bar sont liées aux heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Les clients du snack-bar sont tenus de respecter l'alinéa 3 de l'article 1 du présent règlement stipulant que les baigneurs sont tenus de quitter le snack-bar une demi-heure avant la fermeture de la piscine.

Il est interdit aux usagers du snack-bar d'apporter sur les plages des bouteilles, sandwichs ou autres produits consommables.

La tenue des baigneurs ou visiteurs sur la terrasse du snack-bar doit à tout moment être décente.

La consommation de boissons, glaces, barres chocolatées ou autres denrées, s'effectue uniquement sur les parties engazonnées où des poubelles sont mises à disposition.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sauf autorisation de débit de boissons petite licence restaurant pour le snack.

Article 23 : Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Il est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant (Arrêté du 16 juin 1998, art D 322-16).

Il comprend des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation ainsi que des mesures de planification des secours et des procédures d'alarme.

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation devront utiliser le bassin moyen seulement après avoir averti le maître-nageur de leur niveau de débutant.

La piscine n'étant pas une garderie, les parents sont également responsables de la sécurité de leurs enfants. A ce titre, ils sont tenus de les surveiller en permanence en restant à proximité immédiate et

en les accompagnants obligatoirement lors de la baignade et aux abords des bassins. Nous rappelons que les brassards sont fortement recommandés.

Pour des raisons de sécurité, toute utilisation des « coups de poings » d'arrêts d'urgences du système de recyclage des bassins, pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Il est strictement interdit :

- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis à vis du personnel de l'établissement ou d'autres usagers, et d'une façon générale de se livrer à des jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs,
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser sur les plages, bassins ou snack-bar des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistors, amplificateurs ou autres),
- de filmer ou photographier à des fins professionnelles ou personnelles, sans autorisation de la direction,
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages, autour des bassins et pelouses,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, bain de soleil, etc....) et tout objet sans lien avec les activités aquatiques,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc,
- de se livrer à des courses-poursuites, de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),
- d'utiliser des ballons ou balles sur les plages et dans les bassins, sauf autorisation du personnel de surveillance,
- de laisser les enfants à la pataugeoire sans surveillance : présence obligatoire d'un adulte à proximité immédiate,

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- de se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- de courir puis de plonger ou sauter avec élan,
- d'effectuer toutes les figures de style ou acrobaties tels que les sauts périlleux, les vrilles, les bombes. Seuls, les sauts et les plongeurs simples en avant et sans élan peuvent être autorisés par les MNS, suivant la fréquentation dans les bassins et, uniquement dans le grand bain,
- de pratiquer des jeux ou des exercices d'apnée statique ou en mouvement,
- de simuler une noyade,
- de faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau,
- de pénétrer au grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur,
- Pour pénétrer dans le grand bassin, les enfants non nageurs doivent être munis uniquement de brassards ou gilets et être accompagnés d'un adulte sachant nager, à leurs côtés,
- d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques, bouées ou autres engins ludiques gonflables ou pas,
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de stationner sur ou à proximité des bouches de reprises placées au fond des bassins.

Cette liste d'interdictions n'est pas exhaustive et peut être revue par le personnel municipal en fonction des situations ponctuelles rencontrées.

Article 24 : Vols et perte

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou bureau des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Article 25 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit en faire la demande auprès des MNS et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

VII. LES ACTIVITÉS

Article 26 : Cours d'aquagym

Les usagers inscrits aux cours municipaux d'aquagym doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins et se diriger vers les vestiaires dès la fin de la séance.

Article 27 : Cours de natation

La ville de Beaumes-de-Venise permet aux maîtres-nageurs sauveteurs dûment diplômés et signataires d'une convention passée avec la commune, de mettre en place des leçons de natation à destination d'usagers dans l'attente d'un suivi pédagogique personnalisé.

Les leçons de natation doivent se pratiquer pendant les heures d'ouvertures de la piscine au public, strictement en dehors des heures de surveillance des maîtres-nageurs-sauveteurs et des heures réservées à l'entretien de l'établissement.

Le Maître-nageur-sauveteur est personnellement responsable de ses leçons.

Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte qu'avec son autorisation. S'ils souhaitent rester dans la piscine municipale après leurs leçons, ils devront s'acquitter du droit d'entrée.

Il est de la responsabilité du Maître-Nageur de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public municipal relève d'une décision de l'autorité territoriale.

Article 28 : Brevets de natation

Seuls les maîtres-nageurs-sauveteurs ou les surveillants de baignade de la ville sont habilités à délivrer ces brevets ; ceux-ci sont délivrés aux usagers.

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

VIII. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 29 : Discipline

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable de l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate puis d'application du barème de manquements au règlement intérieur des piscines.

Par ailleurs, les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions, dont le barème est prévu à l'article 23 du présent règlement intérieur.

Les sanctions afférentes à ce barème sont prises par Monsieur le Maire de Beaume-de-Venise, après avis du responsable de l'établissement. Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions.

Article 30 : Sanctions

La connaissance du règlement étant présumée, toutes infractions à celui-ci seront sanctionnées par un rappel à l'ordre, une expulsion temporelle ou définitive, une action judiciaire. A savoir :

Un rappel à l'ordre

- Manquements répétés au règlement dans une même journée

Une expulsion temporelle

- Soit 1 jour, 1 semaine ou plus, 1 mois,
- Récidive de plusieurs rappels à l'ordre,
- ne pas vouloir décliner son identité après une infraction au règlement intérieur ou un rappel à l'ordre,
- Toute incivilité ou manque de respect à autrui,
- Vol, fraude, bagarre publique.

Une expulsion définitive

- Agression physique ou verbale envers un agent,
- Récidive de plusieurs expulsions temporelles.

L'exclusion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

L'expulsion et le refus d'accès à la piscine seront consignés sur une main-courante.

La responsabilité de la collectivité et du gestionnaire de l'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant au mineur exclu de la piscine et se trouvant sur la voie publique.

IX. RESPONSABILITE ET RECLAMATIONS

Article 31 : Responsabilité et réclamations

Tout accident survenant dans l'enceinte de la piscine doit être immédiatement signalé au maître-nageur-sauveteur de service.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

La Commune de Beaumes-de-Venise décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement ou à l'utilisation des installations à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Elle décline également toute responsabilité quant au vol ou à la perte d'objets dans l'établissement.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

Toutes réclamations concernant la piscine ou le snack-bar sont à adresser à la Direction ou à transcrire sur le « registre des réclamations ».

Fait à Beaumes-de-Venise, le 16 juin 2022
Le Maire, Jérôme BOULETIN



Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400125-20220621-AR193_06_22-AR